



Convention de mise à disposition du Kit « Golf Foot »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,
Le **District de Savoie de Football**,
Représenté par son président, **M. Didier ANSELME**,

Et

D'autre part,
Le Club « **intitulé complet** »,
Représenté par son président, sa présidente, **M, Mme**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Caractéristiques du matériel mis à disposition

Le matériel pédagogique mis à disposition du club signataire par le District de Savoie de Football figure dans la liste détaillée, ci-après :

Liste du kit « Golf Foot » :

- 9 cibles
- 9 drapeaux numérotés
- 9 jalons + bases
- Supports numériques

ARTICLE 2 : Propriété du kit « Golf Foot »

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

Son propriétaire est le District de Savoie de Football.



ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

La matériel pédagogique visé à l'article 1 sera mis à disposition du club signataire du XX/XX/2021 (10H00) au XX/XX/2021 (18H00). Le club signataire devra s'organiser pour venir récupérer le matériel pédagogique, dans les locaux du District de Savoie de Football.

ARTICLE 4 : Modalité d'utilisation

Pendant la période de mise à disposition, le club signataire sera responsable du stockage du matériel pédagogique et de sa bonne utilisation.

Il s'engage à utiliser avec soin le matériel pédagogique pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à n'utiliser le matériel pédagogique que dans le strict cadre des activités du Golf Foot.

ARTICLE 5 : Modalité de restitution

Suite à la période de mise à disposition (définie dans l'article 3), le club s'engage à restituer le matériel pédagogique dans les délais, avec un retour programmé dans les locaux du District de Savoie de Football. Le matériel est prêté en bon état et le club signataire s'engage à le restituer en aussi bon état.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Le club signataire s'engage à souscrire une assurance couvrant la dégradation, perte ou vol du matériel pédagogique. Il s'engage également à prévenir le District de Savoie de Football dans les 24 heures survenant un éventuel évènement, concernant la dégradation du matériel pédagogique.

ARTICLE 7 : Intuitu Personae

Il est expressément rappelé que la présente convention est strictement réservée à servir l'objet du seul club signataire ; que les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Pour le District de Savoie de Football,

Pour le club « **intitulé complet** »,

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé » + tampon du club